

No. 48609

**Philippines
and
Czech Republic**

Memorandum of Understanding between the Department of National Defense of the Republic of the Philippines and the Ministry of Defense of the Czech Republic on defense cooperation. Manila, 2 February 2004

Entry into force: *22 July 2004 by notification, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Philippines, 6 June 2011*

**Philippines
et
République tchèque**

Mémorandum d'accord entre le Département de la défense nationale de la République des Philippines et le Ministère de la défense de la République tchèque relatif à la coopération en matière de défense. Manille, 2 février 2004

Entrée en vigueur : *22 juillet 2004 par notification, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Philippines, 6 juin 2011*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN
THE DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENSE
OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES
AND
THE MINISTRY OF DEFENCE
OF THE CZECH REPUBLIC
ON DEFENSE COOPERATION

The Department of National Defense of the Republic of the Philippines and the Ministry of Defence of the Czech Republic, hereinafter referred to as "the Parties";

Confirming their commitment to the Charter of the United Nations;

Desiring to enhance bilateral defense cooperation;

Convinced that bilateral cooperation will help in the understanding of their respective military issues and consolidate their respective defense capabilities;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1
SCOPE OF COOPERATION

The Parties will cooperate in accordance with their respective laws and international commitments in order to develop cooperation in defense and military fields.

ARTICLE 2
MANAGEMENT OF COOPERATION

1. The Department of National Defense of the Republic of the Philippines and the Ministry of Defence of the Czech Republic will appoint a Joint Defense Committee to organize the conduct of concrete cooperation activities in the field of defense and military.

2. Possible consultations of the Parties' representatives will be conducted alternately in Prague and Manila in order to draw up and agree, if advisable and subject to bilateral approval, special agreements to supplement and complete this MOU as well as possible cooperation programmes between the Parties. Activities, modalities, times and places will be specified in the above mentioned programmes.

ARTICLE 3 AREAS OF COOPERATION

Cooperation between the Parties will take place in the following areas:

- Defense and security policy;
- Defense industry and procurement policy which is subordinated to the Parties;
- Defense logistics;
- Peacekeeping and humanitarian operations;
- Compliance with international treaties on defense, security and arms control;
- Armed forces organization, structure and equipment of military units, personnel management;
- Military training education;
- Other activities as may be agreed upon by the Parties.

ARTICLE 4 FORMS OF COOPERATION

Cooperation between the Parties will develop as follows:

- Meetings of the Ministers of Defense, Chiefs of General Staff, their deputies and other officials authorized by the Parties;
- Exchange of experience between experts of the Parties;
- Organization and implementation of cross training activities and exercises;

- Participation of observers in military exercises;
- Contacts between similar military institutions;
- Discussions, meetings and participation in symposiums, conferences, courses;
- Visit to military ships and aircraft;
- Exchange of information and educational publications.

ARTICLE 5 FUNDING OF COOPERATION

1. The Parties will fund the cooperation activities under this MOU in accordance with this Article.
2. The Sending Party will pay the travel expenses, salary, accident insurance and other allowances due its personnel under the laws and regulations of their respective States.
3. The Receiving Party will pay for local transportation from the established point of entry into own territory of its State, room and board expenses, as well as planned activities in connection with official visits within the implementation of this MOU. Official visits under this Section are defined as meetings of the Joint Defense Committee.
4. Expenses related to medical assistance will be covered by the Parties in accordance with the applicable laws and regulations of their States. The Receiving Party will provide urgent medical treatment. The Sending Party will pay health insurance in addition to expenses for repatriation of its own sick personnel.
5. Expenses and funding procedures for official visits under this MOU of delegations consisting of more than five (5) members will be established on a case-by-case basis by mutual agreement between the Parties.
6. Attendance in courses by military personnel, financial and medical aspects as well as detailed implementing procedures or any specific form of cooperation may be regulated by special MOU to be concluded between the Parties in accordance with the existing laws of their States.
7. Should one of the Parties send a delegation outside the framework of this MOU, it will pay all the relevant expenses.

**ARTICLE 6
CLAIMS**

Any claim that might arise in connection with implementation of this MOU will be settled in accordance with applicable national laws and regulations of the Parties. The Parties will cooperate in the resolution of these claims and provide each other any relevant information.

**ARTICLE 7
STATUS OF VISITING PERSONNEL**

Stay of the Sending Party's personnel in the territory of the Receiving Party's state in connection with implementation of this MOU will be governed by applicable national laws and regulations as well as international legal commitments of the Receiving Party's State.

**ARTICLE 8
EXCHANGE OF INFORMATION**

1. The information exchanged under this MOU will be handled in accordance with the national laws and regulations of the Parties as well as any other rules specified by the originating Party.
2. Each Party will afford all the classified materials, projects, designs, technical specifications and any other information received under this MOU no lower degree of security protection than that assigned by the originating Party and will take all the necessary measures to keep them classified as long as requested by the originating Party.
3. Classified information, documents and/or materials, technologies and other information exchanged under this MOU will be used only for purposes specified by the originating Party and within the scope of this MOU. Any transfer to third parties of this information, whether classified or unclassified, shall be subject to prior written approval of the originating Party, unless agreed otherwise by the Parties.

**ARTICLE 9
SETTLEMENT OF DISPUTES**

Any dispute arising in connection with interpretation or application of this MOU will be settled through negotiations or consultations through diplomatic channels.

**ARTICLE 10
FINAL PROVISIONS**

1. This MOU shall enter into force upon the date of reception of the second of the two notifications by which the Parties shall inform officially each other that the respective approval procedures had been fulfilled.
2. This MOU may be amended at any time in writing, through official notes. Any modification will enter into force following the same procedures as those set for the MOU itself.
3. This MOU will remain in force for five years and will be extended automatically for another five years.
4. Either Party may terminate this MOU by giving written notice to the other Party six (6) months prior to the date of termination. Upon receipt of the notice to terminate, the Parties shall exert all efforts to complete ongoing activities and resolve outstanding issues during the six-month period prior to termination.

In witness whereof, the undersigned representatives duly authorized by respective authorities, have signed this MOU.

Manda on 02 February 2004

Done in...on...2004 in duplicate in the English language



For the Department of National Defense
of the Republic of the Philippines



For the Ministry of Defence
of the Czech Republic

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Le Département de la défense nationale de la République des Philippines et le Ministère de la défense de la République tchèque, ci-après dénommés « les Parties »,

Confirmant leur engagement envers la Charte des Nations Unies,

Désireux d'améliorer leur coopération bilatérale en matière de défense,

Convaincus qu'une coopération bilatérale les aidera à comprendre leurs problèmes militaires respectifs et à renforcer leurs capacités de défense respectives,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Portée de la coopération

Les Parties coopèrent conformément à leurs législations et à leurs engagements internationaux respectifs en vue de renforcer leur coopération dans le domaine de la défense et dans le domaine militaire.

Article 2. Gestion de la coopération

1. Le Département de la défense nationale de la République des Philippines et le Ministère de la défense de la République tchèque désigneront un Comité mixte de défense qui sera chargé d'organiser la conduite d'activités de coopération concrètes dans le domaine de la défense et dans le domaine militaire.

2. Les éventuelles consultations entre les représentants des Parties se tiendront, en alternance, à Prague et à Manille. Elles auront pour objet l'élaboration et l'adoption, pour autant que cela soit jugé souhaitable et sous réserve d'une approbation bilatérale, d'arrangements spécifiques qui viendraient compléter le présent Mémoire d'accord, ainsi que d'éventuels programmes de coopération entre les Parties. Les activités, les modalités, les dates et les lieux d'exécution seront définis dans lesdits programmes.

Article 3. Domaines de coopération

Les Parties coopéreront dans les domaines ci-après :

- La politique de défense et de sécurité;
- L'industrie de la défense et la politique d'achat relevant de la compétence des Parties;
- La logistique de la défense;

- Les opérations de maintien de la paix et les opérations humanitaires;
- Le respect des traités internationaux portant sur la défense, la sécurité et le contrôle des armements;
- L'organisation des forces armées, la structure et l'équipement des unités militaires, la gestion du personnel;
- La formation militaire;
- D'autres activités dont peuvent convenir les Parties.

Article 4. Formes de coopération

La coopération entre les Parties prendra les formes ci-après :

- Des réunions des ministres de la défense, des chefs d'état-major général, de leurs adjoints et d'autres responsables autorisés par les Parties;
- L'échange d'expériences entre des experts des Parties;
- L'organisation et l'exécution d'activités de formation et d'exercices communs;
- La participation d'observateurs à des exercices militaires;
- Des contacts entre des institutions militaires similaires;
- Des débats, des réunions et la participation à des symposiums, des conférences, des cours;
- La visite de navires et d'aéronefs militaires;
- L'échange d'informations et de publications didactiques.

Article 5. Financement de la coopération

1. Les Parties financent les activités de coopération relevant du présent Mémoire d'accord en vertu des dispositions du présent article.

2. La Partie d'envoi assume la charge des frais de voyage, du salaire, de l'assurance accidents et des autres indemnités dues à celui-ci en vertu de la législation et des règlements de chacun des États.

3. La Partie d'accueil de l'autre assume la charge du transport local à partir du point d'entrée établi sur son territoire, les frais d'hébergement ainsi que le coût des activités prévues s'agissant des visites officielles dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord. Aux fins de la présente section, on entend par visites officielles les réunions du Comité mixte de défense.

4. Les frais liés à l'assistance médicale seront pris en charge par les Parties conformément aux législations et règlements applicables de leurs États. La Partie d'accueil de l'autre assure le traitement médical d'urgence. La Partie d'envoi paie l'assurance santé ainsi que les frais de rapatriement de son propre personnel malade.

5. Les procédures relatives aux frais et au financement de visites officielles dans le cadre du présent Mémoire d'accord de délégations comprenant plus de cinq (5) membres seront arrêtées au cas par cas par accord mutuel entre les Parties.

6. La participation de personnel militaire à des cours, les aspects financiers et médicaux ainsi que des procédures de mise en œuvre détaillées ou toute forme spécifique de coopération peuvent faire l'objet d'un Mémoire d'accord distinct qui sera conclu entre les Parties conformément aux législations existantes de leurs États.

7. Si l'une des Parties envoie une délégation en dehors du cadre du présent Mémoire d'accord, elle assume la charge de tous les frais.

Article 6. Réclamations

Toute réclamation qui pourrait survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord sera réglée conformément aux législations et règlements nationaux applicables des Parties. Celles-ci coopéreront en vue de la résolution desdites réclamations et se fourniront toutes les informations pertinentes.

Article 7. Statut du personnel en visite

Le séjour du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord est régi par les législations et règlements nationaux applicables ainsi que par les engagements juridiques internationaux de l'État de la Partie d'accueil.

Article 8. Échange d'informations

1. Les informations échangées dans le cadre du présent Mémoire d'accord sont traitées conformément aux législations et aux règlements nationaux des Parties et conformément à toute autre règle définie par la Partie d'où proviennent ces informations.

2. Chacune des Parties assortit tous les documents, projets, dessins et spécifications techniques classifiés et toute autre information reçue dans le cadre du présent Mémoire d'accord, d'un degré de protection qui ne sera pas inférieur à celui arrêté par la Partie d'où proviennent ces informations, et prendra toutes les mesures nécessaires pour que ces informations restent classifiées aussi longtemps que le demande cette Partie.

3. Les informations, documents et/ou matériels et technologies classifiés et autre informations échangés dans le cadre du présent Mémoire d'accord seront utilisés aux seules fins définies par la Partie d'où proviennent ces informations et dans le cadre du présent Mémoire d'accord. Tout transfert à des tiers de ces informations, qu'elles soient classifiées ou non, doit faire l'objet d'une approbation écrite préalable de la Partie d'où proviennent ces informations, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 9. Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Mémoire d'accord est réglé par des négociations ou consultations menées par la voie diplomatique.

Article 10. Dispositions finales

1. Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les Parties s'informent officiellement de l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

2. Le présent Mémorandum d'accord peut être modifié à tout moment par écrit, au moyen de notes officielles. Toute modification entre en vigueur selon les mêmes procédures que celles définies pour le Mémorandum d'accord lui-même.

3. Le présent Mémorandum d'accord reste en vigueur pendant cinq ans et est prolongé automatiquement pour une nouvelle période de cinq ans.

4. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Mémorandum d'accord en notifiant sa décision par écrit à l'autre Partie six (6) mois au préalable. À la réception de ladite notification, les Parties mettent tout en œuvre pour terminer les activités en cours et résoudre les problèmes en suspens pendant les six mois précédant la résiliation.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, à ce dûment autorisés par leurs autorités respectives, ont signé le présent Mémorandum d'accord.

FAIT à Manille le 2 février 2004, en deux exemplaires, en anglais.

Pour le Département de la défense nationale de la République des Philippines :

Pour le Ministère de la défense de la République tchèque :